

GE_GERICHTE ACJC/589/2017 vom 24. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_589_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/589/2017 du 24 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/589/2017 del 24 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). Dans le cas d'un appel contre une décision incidente, la valeur litigieuse doit être déterminée sur la base des conclusions au fond dont est saisie l'instance précédente (STERCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band II, 2012, n. 28 ad art. 308 CPC; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2e éd, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC). Les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC).

En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens des art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC.

- 8/13 -

C/14789/2013 Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appelante conclut à l'irrecevabilité des allégués n° 1 à 34 des écritures de réponse à l'appel de l'intimée, au motif que cette dernière n'a formé ni appel ni appel joint et n'a donc pas contesté les faits tels que retenus par le Tribunal à ce stade de la procédure, de sorte que la Cour doit statuer sur la base des faits établis par le jugement querellé.

E. 1.3.1

L'art. 310 CPC n'interdit nullement à la cour cantonale d'apprécier à nouveau les preuves apportées et de parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de

première instance. L'art. 310 CPC ne prescrit pas non plus comment le juge doit apprécier les preuves et sur quelles bases il peut se forger une opinion. L'autorité d'appel peut ainsi retenir un état de fait différent de celui admis par le juge de première instance sans violer l'art. 310 CPC (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1, 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid 2.2 et 2.3 et 5D_113/2016 du 26 septembre 2016 consid. 4.2).

E. 1.3.2

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que c'est à tort que l'appelante considère que la Cour ne peut statuer que sur la base des faits retenus par le premier juge. De même, quand bien même l'intimée n'a pas formellement contesté le jugement entrepris, rien ne l'empêche d'exposer, dans sa réponse à l'appel, des faits qui diffèrent de ceux retenus par le premier juge ou les complètent, en se fondant sur ses allégués de première instance et les pièces, tel qu'elle l'a fait. L'appelante sera dès lors déboutée sur ce point.

E. 1.4

Enfin, contrairement à ce qu'allègue l'intimée, l'appelante n'a pas introduit d'allégués de faits nouveaux dans ses écritures d'appel.

E. 2

La société ayant son siège à l'étranger, la cause revêt un caractère international.

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse au présent litige.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 84 CO en retenant que l'intimée était fondée à libeller ses conclusions en francs suisses.

- 9/13 -

C/14789/2013

Elle fait valoir que la monnaie de paiement devait être déterminée sur la base de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'était produite, et non celle du lieu où le dommage était survenu, de sorte que l'intimée aurait dû chiffrer ses conclusions en USD ou AED, mais en aucun cas en francs suisses.

3.1.1 Selon l'art. 84 CO, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention qui doit être exprimée en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit (ATF 137 III 158 consid. 4.1, in JT 2013 II 287 et les réf. cit.; ATF 134 III 151 consid. 2.2, in JT 2010 I 124). Le juge ne peut ainsi s'écarter des conclusions d'une demande en paiement libellée en francs suisses et leur substituer une condamnation en monnaie étrangère, le choix de la monnaie de paiement prévu à l'art. 84 al. 2 CO n'étant offert qu'au seul débiteur (ATF 137 III 158 consid. 4.2; 134 III 151 consid. 2.2) et le dispositif d'un jugement qui ne serait libellé qu'en monnaie nationale n'apparaîtrait pas admissible (arrêts du Tribunal fédéral 4C.191/2004 du

E. 3.2

Au vu des considérants qui précèdent, il convient de retenir qu'en l'espèce, la monnaie de paiement doit être déterminée en fonction de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'est produite et non de la valeur du lieu où le dommage est survenu (ACJC 298/2017 c. 4).

Or, les fonds débités du compte bancaire de l'intimée étaient libellés en AED. Ils ont été crédités en USD sur un compte auprès de l'appelante, dont la monnaie de référence était l'USD. Les transferts ultérieurs sont intervenus en USD. Les opérations de change et les transactions boursières ont été effectuées en USD et en EUR. Le solde des avoirs litigieux en mains de l'appelante a été restitué à l'intimée sous la forme d'un montant en USD.

L'ensemble des circonstances du cas d'espèce conduit à la conclusion que le franc suisse n'est pas la valeur dans laquelle la diminution alléguée de patrimoine s'est produite et, partant, la valeur dans laquelle le dommage doit être exprimé, la question de savoir dans quelle monnaie, autre que le franc suisse, l'intimée aurait dû chiffrer ses conclusions pouvant, en l'état, rester ouverte.

Par conséquent, l'intimée n'était pas fondée à libeller ses conclusions en francs suisses, cette monnaie n'étant pas celle dans laquelle l'éventuel dommage est survenu. L'intimée ne saurait par ailleurs reprocher à l'appelante de ne pas avoir immédiatement relevé l'erreur commise, ce qui lui aurait permis de la corriger avant l'ouverture des débats principaux. L'attitude adoptée par l'appelante n'est ni constitutive d'un abus de droit, ni déloyale, mais conforme à la défense de ses propres intérêts.

Partant, le jugement entrepris sera annulé et l'intimée déboutée des fins de sa demande. 4. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 11/13 -

C/14789/2013 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 7'000 fr., soit respectivement 5'000 fr. pour la première instance et 2'000 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 36 RTFMC). L'intimée, qui succombe, sera condamnée au paiement desdits frais, qui sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée à hauteur de 80'000 fr. en première instance, laquelle demeure partiellement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à restituer le montant de 6'000 fr. à l'appelante, qui a procédé à des avances à hauteur de 1'000 fr. en première instance et de 5'000 fr. en appel et de 73'000 fr. à l'intimée. L'intimée sera en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 18'000 fr. TVA et débours compris, soit respectivement 15'000 fr. pour la première instance et 3'000 fr. pour la deuxième instance, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'appelante (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). En conséquence, la libération des sûretés fournies par l'intimée sera ordonnée en faveur de l'appelante à concurrence de 18'000 fr. et en faveur de l'intimée à concurrence de 82'000 fr. * * * * *

- 12/13 -

C/14789/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 novembre 2016 par A_____AG contre le jugement JTPI/12373/2016

rendu le 4 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14789/2013-5. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Déboute B_____LLC des fins de sa demande en paiement formée le 27 janvier 2014 à l'encontre d'A_____AG. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de B_____LLC et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par elle en première instance, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le montant de 6'000 fr. à A_____AG à titre de remboursement de ses avances de frais. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le montant de 73'000 fr. à B_____LLC à titre de remboursement du solde de son avance de frais. Condamne B_____LLC à verser à A_____AG la somme de 18'000 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Ordonne, en conséquence, la libération en faveur d'A_____AG des sûretés fournies par B_____LLC à hauteur de 18'000 fr. Ordonne la libération en faveur de B_____LLC des sûretés fournies par elle à hauteur de 82'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 13/13 -

C/14789/2013 Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

septembre 2004 consid. 6, in SJ 2005 I 174; 4C.399/1996 du 17 juillet 1997 consid. 9a, in SJ 1998 205 et la réf. cit.; LOERTSCHER, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 17 ad art. 84 CO). L'art. 84 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes, qu'elles soient contractuelles ou extracontractuelles (ATF 137 III 158 consid. 3.1). Dans l'ATF 137 III 158 consid. 3.2.2, le Tribunal fédéral a considéré qu'en présence de prétentions pécuniaires extracontractuelles, compte tenu de la définition juridique du dommage, à savoir une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel du patrimoine du lésé et son état dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit, et du but de la demande en dommages-intérêts, à savoir la réparation de ce dommage, la monnaie de paiement devait être déterminée en fonction de la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine s'était produite. Dans l'ATF 133 III 323, le Tribunal fédéral a tranché un litige concernant le transit, par un compte auprès d'une banque à Genève, de fonds détournés au sein d'une banque de Dubaï par un employé de cet établissement en faveur de la personne à l'origine des malversations. Les fonds détournés avaient été débités du compte dubaïote en AED, puis crédités sur le compte genevois en USD, avant d'être partiellement retransférés sur

d'autres comptes. La banque flouée réclamait à l'établissement suisse, sur la base d'une créance extracontractuelle, le remboursement des fonds qui n'étaient plus en possession de celle-ci, pour avoir permis leur transfert. Elle avait, pour cela, pris des conclusions chiffrées en USD. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause le choix de cette

- 10/13 -

C/14789/2013 monnaie et n'a utilisé la notion de lieu du résultat de l'acte illicite que pour déterminer le droit applicable au sens de l'art. 129 LDIP. 3.1.2 Le rejet d'une demande en paiement au motif que les conclusions ont été libellées dans la mauvaise monnaie n'est constitutif ni de formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst féd.) - puisque l'absence de conclusions conformes aux exigences de l'art. 84 CO n'est pas de nature formelle, mais relève du droit matériel -, ni d'arbitraire (art. 9 Cst féd.), le demandeur pouvant agir à nouveau en prenant des conclusions conformes à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2010 du 15 décembre 2010 consid. 5, non publié in ATF 137 III 158, étant précisé que dans cette cause, la procédure cantonale avait duré sept ans; ACJC/247/2014 du 28 février 2014 consid. 3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.